

Duplicata

## RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'AJACCIO

PALAIS DU FINOSELLO - AVENUE MARECHAL LYAUTEY  
BP20983 - 20700 AJACCIO CEDEX 9

TEL 04 95 23 17 82

AZUR FORMALITES

14 rue Dunoyer de Ségonzac  
06202 NICE CEDEX 3

V/REF :

N/REF : 2009 B 476 / 2009-A-1873

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'AJACCIO certifie qu'il a reçu le 16/11/2009,

Acte S.S.P. en date du 14/10/2009  
- Formation de la société  
- Nomination du Président

Concernant la société

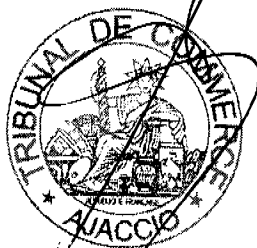
HAKA  
Société par actions simplifiée  
2 allée des Mimosas à Castagnola  
20167 Alata

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-1873 le 16/11/2009

R.C.S. AJACCIO 518 035 324 (2009 B 476)

Fait à AJACCIO le 16/11/2009,

Le Greffier



**« HAKA »**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au Capital de 10.000 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : 2 allée des Mimosas**  
**A CASTAGNOLA - 20167 ALATA**  
**RCS AJACCIO – en cours d'immatriculation**

**CONSTITUTION**

**LES SOUSSIGNES :**

Monsieur **Jean André ORSONI**, né le 10 mars 1961 à AJACCIO, demeurant à AJACCIO 20090,  
Résidence Orazzi, Bat C, Av Noël FRANCHINI  
Célibataire

Et

Monsieur **Pierre-Marie GRISONI**, né le 12 janvier 1961 à BAMBARI (République Centre  
Africaine), demeurant à ALATA 20167, 2 allée des mimosas A Castagnola  
Marié à madame Pasquale CECCALDI sous le régime de la séparation de biens

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiées devant exister entre eux et  
toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

2016

J.A-0

# STATUTS

## **TITRE I. – FORME. OBJET. DÉNOMINATION SOCIALE. SIÈGE. DURÉE**

### **Article 1 - Forme**

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### **Article 2 – Objet**

La société a pour objet, en France et dans tous les pays, pour son compte et pour le compte de tous tiers :

- la prise de participations, directe ou indirecte, par souscriptions ou acquisitions de tous titres et droits sociaux dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, ou entreprises commerciales ou industrielles, ou encore toutes personnes morales en général,
- l'acquisition, l'administration et la gestion, l'audit de biens et droits mobiliers ou immobiliers,
- l'administration et la gestion de toute société du groupe, notamment la fourniture de toutes prestations à caractère notamment administratif, comptable, juridique, économique ou financier à destination des entreprises et sociétés du groupe,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement audit objet ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement; le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, de souscription de commandite, de fusions ou

pt 6

J.A.O

d'absorption, d'avances, de prises en location ou d'acquisition de fonds de commerce, d'achats ou de vente de titres et de droits sociaux, de cession ou de locations de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers et par tout autre mode.

### **Article 3 - Dénomination**

La dénomination de la société est : «*HAKA*»

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à ALATA 20167, 2 allée des Mimosas, A CASTAGNOLA.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS**

### **Article 6 - Apports**

#### **6.1. – Apports en numéraire**

Lors de sa constitution, les actionnaires ont fait des apports en numéraire dans les conditions suivantes, savoir :

- Monsieur Jean André ORSONI  
de la somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS,  
ci..... 5.000 EUROS
- Monsieur Pierre-Marie GRISONI  
de la somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS,  
ci..... 5.000 EUROS

pt 6

J. A. O

Laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque SOCIETE GENERALE, 4 rue Sergent Casalonga, BP 302 - 20181 AJACCIO CEDEX.

### **Libération totale**

La somme totale de DIX MILLE EUROS (10.000 euros), représentant le montant des apports en numéraire est entièrement libérée, ainsi qu'il résulte du certificat de la SOCIETE GENERALE dépositaire des fonds, établi le 14/10/2009.

### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 euros).

Il est divisé en 1000 actions de 100 euros, chacune de même catégorie, intégralement souscrites et attribuées aux actionnaires, savoir:

|                                                                                                              |               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| - Monsieur Jean André ORSONI,<br>à concurrence de CINQ CENTS ACTIONS,<br>numérotées de 1 à 500, ci.....      | 500 actions   |
| - Monsieur Pierre-Marie GRISONI<br>à concurrence de CINQ CENTS ACTIONS,<br>numérotées de 501 à 1000, ci..... | 500 actions   |
| Egal au nombre d'actions composant le capital social, ci.....                                                | 1.000 actions |

### **Article 8 - Modifications du capital**

8.1. – Aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des actionnaires présents ou représentés, sur le rapport du président.

8.2. – Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

8.3. – Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les actionnaires statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

J-A-0

976

libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

### **Article 9 - Libération des actions**

9.1. – Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

9.2. – Les actions émises en représentation de l'apport en nature doivent être intégralement libérées.

### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

### **Article 11 - Cession et transmission des actions**

#### **11.1. – Forme de la cession ou de la transmission**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

#### **11.2. – Cession par l'actionnaire unique**

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'actionnaire unique sont libres.

#### **11.3. – Cessions en cas de pluralité d'actionnaires. Agrément de la société**

11.3.1. – En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à un tiers, un actionnaire, un conjoint, ascendant ou descendant d'un actionnaire ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.3.2. – Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres actionnaires par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il

276

J.A.O

devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (*nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social*), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

11.3.3. – Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 1 mois.

La décision d'agrément devra être prise à l'unanimité des actionnaires, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de 1 mois pour réaliser la cession.

11.3.4. – Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de 1 mois à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre actionnaire soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les 30 jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

11.3.5. – Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

11.3.6. – Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

PE 6

J. A. 0 6

#### **11.4. – Décès de l'actionnaire unique**

En cas de décès de l'actionnaire unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

#### **Article 12 - Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

### **TITRE III. – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

#### **Article 13 - Présidence**

##### **13.1. – Nomination**

Le premier président de la société est **Monsieur GRISONI Pierre-Marie** né le 12 janvier 1961 à BAM/BARI ( RCA ) de nationalité Française, marié avec Madame Pasquale CECCALDI, demeurant ensemble à 20167 ALATA, 2 allée des mimosas A Castagnola

En cas de vacance du poste de président, celui-ci sera nommé par les actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 15.2.3 ci-dessous.

##### **13.2. – Durée des fonctions de président**

Le mandat du président est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par le décès de l'actionnaire unique, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

##### **13.3. – Pouvoirs et attributions du président**

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins

826 J.A.O 7



qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

#### **13.4. – Signature sociale**

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécial.

#### **13.5. – Délégations de pouvoirs**

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

#### **13.6. – Rémunération**

En rémunération de ses fonctions de président et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, le président pourra recevoir un traitement qui sera déterminé ultérieurement.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

#### **13.7. – Responsabilité du président**

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

### **Article 14 - Directeur général**

La collectivité des actionnaires pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

La décision nommant le directeur général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée, et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général pourra être salarié de la société.

À l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Il pourra être révoqué à tout moment par le président.

## **Article 15 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires**

### **15.1. – Décisions de l'actionnaire unique (s'il y a lieu)**

Les décisions de l'actionnaire unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'actionnaire unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des actionnaires et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital;
- nomination des commissaires aux comptes;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

L'actionnaire unique est également seul compétent pour décider :

- de l'émission d'un emprunt obligataire;

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des actionnaires, l'actionnaire unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'actionnaire unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

### **15.2. – Décisions collectives en cas de pluralité d'actionnaires**

#### **15.2.1. – Décisions obligatoirement prises par les actionnaires**

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 15.1 ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des actionnaires.

Il en ira de même de :

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société actionnairée ou d'exclusion;
- l'approbation des conventions réglementées;
- l'exclusion d'un actionnaire;
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

#### **15.2.2. – Modalités de consultation des actionnaires**

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les actionnaires, au choix du président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un

826

J-A-0

mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'actionnaire.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

Le vote à distance des actionnaires pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

### **15.2.3. – Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité**

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés;
- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire;
- à l'unanimité, s'agissant :
  - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire;
  - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives;
  - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat;
  - de la transformation de la société en une autre forme.

Il en va de même de la nomination et de la révocation du président.

826 J-A-O

#### **15.2.4. – Procès-verbaux**

Toute décision collective prise par les actionnaires est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### **15.2.5. – Droit d'information des actionnaires**

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des actionnaires avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président;
- texte des projets de résolution;

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux actionnaires en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

### **Article 16 - Conventions entre la société et ses dirigeants**

#### **I. – Le Président est un Tiers :**

16.1. – Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président ou un autre dirigeant devra être portée à la connaissance de l'actionnaire unique dans le mois suivant sa conclusion ; celui-ci les reportera sur le registre des décisions sociales comme il est dit « supra » au paragraphe 15.1 en indiquant, le cas échéant, par une mention expresse son désaccord ou ses réserves.

Les autres conventions, savoir celles intervenues avec l'actionnaire unique ou une société le contrôlant doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

16.2. – Si la société est pluripersonnelle, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la société et lui-même, le directeur général, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, dans le délai de ..... mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux actionnaires qui devront statuer sur ce rapport lors de la

226 J.A.O

réunion d'approbation des comptes annuels.

Les conventions courantes significatives (*et non simplement leur liste*) devront être communiquées au commissaire aux comptes.

Pour son application, cette condition renvoie aux dispositions exposées au Titre IV.

16.3. – Il est par ailleurs interdit au président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

#### **Article 17 - Information des salariés**

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 432-6 et L. 432-6-1 du Code du travail.

### **TITRE IV. – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 18 - Commissaires aux comptes**

18.1. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, seules sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux Comptes les SAS (art. L 227-9-1 issu de la Loi n°2008-776 du 4-8-2008) :

- dépassant à la clôture d'un exercice social, des seuils qui seront fixés par décret pour deux des critères suivants : total de bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours d'un exercice.

- ou qui contrôleront une ou plusieurs sociétés ou encore qui seront contrôlées par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-16 II et III.

18.2. - Même si ces conditions ne sont pas atteintes, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

18.3.- Les conditions de la nomination des Commissaires aux Comptes, la durée de leurs fonctions, leurs attributions, leur rémunération et leur responsabilité sont les mêmes que pour les Commissaires aux Comptes de sociétés anonymes.

18.4.- Les délibérations prises à défaut de désignation régulière de Commissaires aux Comptes ou sur rapport de Commissaires nommés ou maintenus en fonction contrairement aux règles légales sont nulles (article L. 820-3-1 al. 1).

8076 J-A-0

## **TITRE V. – EXERCICE SOCIAL. COMPTES BÉNÉFICES. DIVIDENDES**

### **Article 19 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.  
Par exception, le premier exercice social sera ~~de 2009 à~~ 31 décembre 2010.

### **Article 20 - Comptes annuels**

20.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales

20.2. – À la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

20.3. – Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, afin qu'ils établissent leur rapport.

Les commissaires aux comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

20.4. – L'approbation des comptes de l'exercice par l'actionnaire unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'actionnaires, le président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des actionnaires aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les actionnaires approuveront ou rejeteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

Le président (s'il est actionnaire) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

20.5.- Par exception, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, ( Loi n°2008-776 du 4-08-2008 art. 59-II) l'actionnaire unique de la société s'il est Président de la société :

- sera dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui devra toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en ferait la demande ;

- pourra approuver les comptes selon une procédure simplifiée en les déposant au greffe du tribunal dument signés accompagnés de l'inventaire, également signé, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sans avoir à porter le récépissé de ce dépôt au registre qui répertorie l'ensemble de ses décisions.

896

J-A-0

## **Article 21 - Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'actionnaire *(ou si la société devient pluripersonnelle : par les actionnaires)*. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque actionnaire.

## **TITRE VI. – TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION**

### **Article 22 - Transformation**

Les actionnaires peuvent décider de transformer la société en SARL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'opération ne pourra être décidée que si le commissaire aux comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

896 J.A-0

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

### **Article 23 - Dissolution. Liquidation**

23.1. – La société peut être dissoute par décision des actionnaires statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 15.2.3.

23.2. – Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, les actionnaires sont tenus, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

Si la réduction est décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

23.3. – Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'actionnaire unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

23.4. – Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

## **TITRE VII. – PERSONNALITÉ MORALE. FORMALITÉS POUVOIRS.** **CONTESTATIONS**

### **Article 24 - Personnalité morale. Immatriculation**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NICE.

### **Article 25 - Actes accomplis pour le compte de la société**

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

886

J-A-0



### **Article 26 - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

### **Article 27 - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

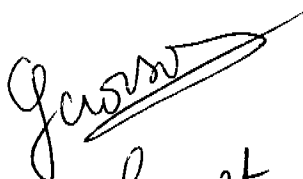
Fait à AJACCIO  
Le 14 OCTOBRE 2009

En 5 exemplaires originaux (*un pour l'actionnaire unique, un pour l'enregistrement et deux pour le greffe*)

**Monsieur ORSONI**

**Monsieur GRISONI**

*Nb- Signature des actionnaires précédée de la mention "lu et approuvé"*

  
lu et approuvé

  
Lu et approuvé

**« HAKA »**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au Capital de 10.000 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : 2 allée des Mimosas**  
**A CASTAGNOLA - 20167 ALATA**  
**RCS AJACCIO – en cours d'immatriculation**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS**

**POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Monsieur **Jean André ORSONI**, né le 10 mars 1961 à AJACCIO, demeurant à AJACCIO 20090, Residence Orazzi, Bat C, Avenue Noel FRANCHINI, en qualité d'actionnaire

Et

Monsieur **Pierre-Marie GRISONI**, né le 12 janvier 1961 à BAMABARI (République Centre Africaine), demeurant à ALATA 20167, 2 allée des mimosas A Castagnola  
Ce dernier pris en qualité d'actionnaire et Président,

Déclarent avoir passé pour le compte de ladite société les actes et engagements suivants :

**NEANT**

Conformément à l'article 5 de la loi du 24.07.1966, et à l'article 26 du Décret du 23 mars 1967, cet état a été présenté aux actionnaires, préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé aux statuts dont la signature emportera reprise de ces actes au compte de la Société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Ajaccio

Le 14 octobre 2009

